

du Fonds de financement, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du Palais des congrès de Montréal le 20 septembre 2005 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre du Tourisme, après s'être assurée que la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 1449-2002 du 11 décembre 2002, modifié par le décret n^o 1017-2003 du 24 septembre 2003, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45373

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT la nomination de M^e Alfred Pilon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1) prévoit que les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Office dans le cadre de ses règlements et politiques;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Lucie Latulippe a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse par le décret numéro 1088-2000 du 13 septembre 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales:

QUE M^e Alfred Pilon, secrétaire général de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse et secrétaire exécutif associé par intérim de la section québécoise de l'Agence Québec-Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

QU'à ce titre, M^e Alfred Pilon reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$;

QUE M^e Alfred Pilon soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 13 septembre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45374

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

ATTENDU QUE la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles a été adoptée le 20 octobre 2005 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture lors de la 33^e session de la Conférence générale;

ATTENDU QUE cette convention vise essentiellement à réaffirmer le droit souverain des États de formuler et mettre en œuvre leurs politiques culturelles, d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ainsi que pour la renforcer grâce à la coopération internationale tout en veillant à promouvoir, de façon appropriée, l'ouverture aux autres cultures du monde ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souscrit aux principes et aux objectifs de la convention ;

ATTENDU QUE cette convention porte sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec ;

ATTENDU QUE, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, le gouvernement doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE cette convention constitue un engagement international important en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la prise d'un décret, en ce qui concerne tout engagement international important, statuant que le gouvernement se déclare lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il donne son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, ne peut avoir lieu qu'après son approbation par l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé, le 10 novembre 2005, la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le gouvernement du Québec donne son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par cette convention lorsque celle-ci sera en vigueur au Canada ;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est également compétent pour assurer la mise en œuvre de cette convention au Québec dans chacun des domaines de sa compétence ;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit chargée de transmettre cet engagement aux instances appropriées ;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit chargée de publier à la *Gazette officielle du Québec*, à la suite de la ratification de cette convention par le Canada, la date à laquelle cette Convention entrera en vigueur sur le territoire du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45375

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 21^e Conférence ministérielle de la Francophonie, qui se tiendra à Antananarivo (Madagascar), les 22 et 23 novembre 2005

ATTENDU QUE se tiendra à Antananarivo (Madagascar), les 22 et 23 novembre 2005, la 21^e Conférence ministérielle de la Francophonie ;

ATTENDU QUE cette conférence doit notamment faire le suivi des décisions arrêtées lors de la X^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, tenue à Ouagadougou au Burkina Faso, les 26 et 27 novembre 2004 ;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie a été invitée à participer à cette conférence et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre ;